

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Vous avez fait appel au Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Fauville-En-caux. Afin de répondre au mieux à vos besoins, il est impératif et obligatoire que vous soyez clairement informé sur les prestations que peut vous apporter un tel service, son fonctionnement et ses limites.

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et au décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSIAD, des services d'aide à domicile et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, ce règlement de fonctionnement définit les limites, les droits et devoirs respectifs du service et des personnes prises en charge en SSIAD.

Ce présent règlement est remis au moment de l'admission dans le service aux usagers et à leurs éventuels représentants légaux.

**Réactualisé le 22 juillet 2016 et présenté au Conseil de la Vie Sociale du 11 octobre 2016,
au Comité Technique d'Etablissement du 13 octobre 2016 et
au Conseil d'Administration du 17 octobre 2016**

SOMMAIRE

1 – Présentation et objet du service	page 2
2 - Les démarches d'admission	page 2
3 - L'organisation du service	page 3
3.1 - Fonction de l'infirmière coordonnatrice	page 3
3.2 - Fonction de l'aide-soignante	page 4
3.3 - Horaires et temps d'intervention	page 4
3.4 - Conditions préalables à la dispensation des soins	page 4
3.5 - Sécurité des personnes et des biens et assurance	page 5
4 - Droits et devoirs des usagers	page 6
4.1 – Les devoirs	page 6
4.2 – Les droits et les voies de recours	page 6
5 - La fin de la prise en charge	page 7
6 - Mesures exceptionnelles ou en cas d'urgence	page 8
Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante	page 9
Charte des droits et libertés de la personne accueillie	page 10
Charte de vie et de travail en Humanitude	page 13

1. Présentation et objet du service

Le Service de Soins Infirmiers A Domicile de Fauville-en-caux est géré par la Résidence Bouic-Manoury. Créé en 1986, il est autorisé par le Préfet de Seine-Maritime pour délivrer sur **prescriptions médicales** des prestations de soins infirmiers, des soins d'hygiène et concourt aux actes essentiels des personnes en difficulté.

Ce service s'adresse :

- ✓ aux personnes âgées de 60 ans et plus, dépendantes physiquement et/ou mentalement,
- ✓ aux personnes adultes de moins de 60 ans en situation de handicap momentanée ou porteuses d'une maladie chronique,
- ✓ aux personnes adultes handicapées.

Le service dispense des soins destinés à permettre à l'usager de demeurer chez lui le plus longtemps possible, ou de faciliter un retour à domicile, après une hospitalisation. Il apporte aux patients l'aide médicalisée nécessaire et le soutien psychologique dont ils ont besoin.

Le SSIAD de Fauville-en-caux détient actuellement une capacité de 35 places et participe au maintien à domicile des personnes âgées des communes suivantes :
ALVIMARE, ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT, ANVEVILLE, AUZOUVILLE, BENNETOT, BERMONVILLE, BEUZEVILLE-LA-GUERARD, CARVILLE POT DE FER, CLEUVILLE, CLEVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, FAUVILLE-EN-CAUX, FOUCART, LE HANOUCARD, HATTENVILLE, HAUTOT L'AUVRAY, HAUTOT LE VATOIS, HERICOURT-EN-CAUX, NORMANVILLE, OHERVILLE, OURVILLE-EN-CAUX, RICARVILLE, ROBERTOT, ROCQUEFORT, ROUTES, SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE, SAINT PERRE LAVIS, SAINT VAAST-DIEPPEDALLE, SOMMESNIL, THIOUVILLE, TREMAUVILLE, VEAUUVILLE-LES-QUELLES, YEBLERON.

Le SSIAD se situe : 373, rue Charles de Gaulle – 76640 FAUVILLE-EN-CAUX.

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures à 17 heures 00. Vous pouvez nous contacter au 02.35.96.18.64. Les bureaux sont fermés le samedi, le dimanche, et les jours fériés. Cependant, vous pouvez nous contacter au même numéro et laisser un message sur le répondeur.

2. Les démarches d'admission

Suite à la prescription médicale du médecin traitant, l'infirmière coordinatrice s'assure tout d'abord de l'adhésion de la personne et/ou de sa famille.

Avant son admission en SSIAD, l'infirmière coordinatrice informe la personne de façon claire, compréhensible et adaptée à sa situation, de l'organisation et du fonctionnement du service, des conséquences de l'admission afin de lui permettre un choix éclairé. Lors de ces échanges, la personne peut selon sa volonté, se faire assister d'une tierce personne de son choix.

Dans le cas où la personne est placée sous protection juridique, l'information est donnée en présence de son représentant légal. La nature de la protection juridique sera précisée (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle).

Par ailleurs, la personne accueillie a droit à toute information la concernant ainsi qu'au respect de la confidentialité de ces informations. Afin de faciliter les relations avec son entourage, celle-ci est invitée à désigner au moment de son admission une personne référente.

Un accueil personnalisé avec la personne prise en charge et sa famille est possible aux heures d'ouverture et sur rendez-vous.

L'admission dans le service est **subordonnée à une prescription médicale**. Elle est prononcée par le Directeur sous réserve de l'accord du Contrôle Médical, à l'issue d'une évaluation individualisée des besoins, réalisée par l'infirmière coordinatrice, en présence de l'usager. L'infirmière coordinatrice propose, après analyse des réponses aux besoins mis en évidence, des solutions et peut notamment prononcer l'admission du demandeur dans le service de soins. A posteriori, le médecin contrôleur de la caisse d'assurance maladie du patient donne un avis favorable ou non.

Au moment de l'admission les usagers doivent fournir les éléments suivants :

- Une photocopie de l'attestation d'immatriculation à la Sécurité Sociale
- La prescription médicale du médecin

3. L'organisation du service

Les prestations de soins sont dispensées par du personnel qualifié comprenant une infirmière et des aides-soignantes.

Si le médecin traitant prescrit des actes infirmiers (injections, perfusions, pansements etc.) l'usager ou son référent doit prendre immédiatement contact avec l'infirmier(e) coordonnateur du service. L'usager aura le choix de l'infirmier(e) libéral(e) exerçant **au plus proche de son domicile**. Il doit indiquer au service, avant les soins, ses coordonnées permettant ainsi de vérifier qu'une convention a bien été signée avec lui/elle. Les frais concernant les actes infirmiers sont compris dans le forfait journalier du SSIAD. A la fin des soins ou à la fin de chaque mois (soins de longue durée), l'infirmier(e) libéral(e) adressera ses feuilles d'honoraires au SSIAD pour être payé(e). **En aucun cas les feuilles de soins ne sont à envoyer à la caisse de l'assuré. En aucun cas, l'usager ne doit remettre sa carte vitale à l'infirmier(e) libéral(e) pour le règlement des soins.**

3.1 - Fonction de l'infirmière coordinatrice

L'infirmière coordonnatrice est responsable de l'organisation du service et du personnel sous l'autorité du Directeur.

Elle assure une fonction de coordination médico-sociale. Elle assure notamment l'accueil des personnes et de leur entourage, l'évaluation des besoins de soins de ces personnes au moyen de visites à leur domicile afin d'élaborer et de mettre en œuvre les projets individualisés de soins, la coordination des professionnels... Elle pourra réajuster le dispositif de soins en fonction de l'évolution de l'état de la personne, de ses visites, des transmissions des aides-soignantes et des entretiens avec les autres intervenants : infirmière libérale, médecin, kinésithérapeute...

Elle met en place les tournées des aides-soignantes.

Elle prépare la prise en charge du dossier, dont le suivi est assuré par la secrétaire.

Elle coordonne les soins effectués éventuellement par les infirmières libérales et les salariés du service. Elle informe les patients et leur famille et peut exécuter des actes techniques et de soins définis par la nomenclature professionnelle.

Elle assure la coordination des soins et des interventions avec les autres professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux (assistante sociale, masseur-kinésithérapeute, service d'aide à domicile, communauté des communes...)

L'infirmière coordinatrice établit les relations professionnelles avec les structures hospitalières et le service d'hospitalisation à domicile pour garantir la continuité des soins.

Des réunions permettent également de favoriser le travail d'équipe et d'échanger sur les différentes situations et les moyens pour apporter la meilleure réponse possible.

3.2 - Fonction de l'aide-soignante

L'aide-soignante diplômée est chargée d'appliquer les prescriptions et de mettre en œuvre les soins d'hygiène, de confort définis, ainsi que l'aide à l'accomplissement des actes ordinaires de la vie aux personnes ayant perdu leur autonomie temporairement ou définitivement. Elle se trouve sous la responsabilité de l'infirmier(e) coordonnateur.

Elle se doit de respecter les usagers et leur vie privée, d'être discrète et de respecter le secret professionnel.

Son intervention, dans un but de qualité, doit être facilitée dans la mesure des possibilités (pas d'attente inutile, linge nécessaire à disposition selon les besoins de change...).

Afin de vous éviter toute attente, l'aide-soignante fait le maximum pour respecter un horaire.

3.3 - Horaires et temps d'intervention

Le choix de l'heure des soins, leur fréquence et leur durée sera fonction de divers paramètres : de l'état de santé de la personne prise en charge, du traitement, de l'évaluation de l'infirmier(e) coordonnateur, des horaires des autres intervenants, du secteur géographique, des moyens du service.

Le SSIAD s'engage à respecter cette tranche horaire dans la mesure du possible.

Cependant, il est précisé que ces horaires peuvent subir quelques modifications dans la mesure où l'état de la personne précédente peut nécessiter une intervention plus longue ou encore ces horaires peuvent être modifiés en fonction d'aléas tels que les intempéries, les absences du personnel...

Enfin, le week-end et les jours fériés, le service interviendra selon les priorités qu'il se sera défini, le personnel étant en effectif réduit.

3.4 - Conditions préalables à la dispensation des soins

Le domicile de l'utilisateur doit être accessible et conforme aux règles d'hygiène et de sécurité permettant une intervention efficace du service. L'utilisateur ou son entourage doit mettre à disposition, au domicile le matériel suivant dans la pièce où se déroulent les soins:

- 2 gants de toilette et 2 serviettes renouvelés selon la fréquence définie avec l'aide-soignante, savon liquide avec pompe, cuvette, savonnette sur gras + boîte, éponge (avec côté qui gratte), nettoyeur dégraissant en spray, papier absorbant en rouleau, petits sacs

plastiques pour protections souillées, 1 thermomètre médical, 1 nécessaire de rasage en bon état, des protections en cas d'incontinence, des vêtements adaptés, des draps pour la réfection du lit. Le changement du linge est apprécié par l'aide-soignante.

L'infirmière coordinatrice peut également exiger la mise en place de matériel nécessaire et indispensable à une meilleure prise en charge du patient selon les cas :

- lit médicalisé électrique
- lit Alzheimer
- matelas anti-escarre
- barrières de lit
- potence
- chaise percée à roulettes
- soulève personne
- verticalisateur
- fauteuil adapté

Ce matériel devra faire l'objet d'une prescription médicale par le médecin traitant de la personne. C'est ensuite la famille qui gèrera ce matériel avec les fournisseurs.

Au cours d'une prise en charge déjà effective, le refus de mettre en place du matériel devenu nécessaire et indispensable sera une cause de résiliation de la prise en charge.

3.5 - Sécurité des personnes et des biens et assurance

La Résidence « Bouic-Manoury » a souscrit une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle couvrant les risques inhérents à l'intervention du service ainsi qu'à la dispensation des soins.

Afin de garantir la sécurité des usagers pris en charge, l'infirmière coordinatrice du service se rend au domicile selon les nécessités.

Tout acte de violence ou de mise en danger perpétué sur un des membres du personnel du service peut entraîner l'interruption de la prise en charge.

Il est demandé à l'utilisateur et à son entourage de signaler à l'infirmière coordinatrice ou au médecin traitant tout soupçon de maltraitance physique, psychologique, financière. Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des poursuites judiciaires auprès des tribunaux compétents.

Par ailleurs, il est important de noter qu'il est formellement interdit au personnel du service d'accepter des pourboires ainsi que des gratifications, donations ou legs ou encore des procurations sur les comptes bancaires de l'utilisateur.

Enfin, lors du passage du personnel de soins, l'utilisateur ou sa famille est tenu de tenir à l'écart tout animal pouvant occasionner une gêne ou un dommage.

4. Droits et devoirs des usagers

4.1 - Les devoirs

Dans le déroulement de la prise en charge, tout changement de l'état de santé de l'utilisateur ou des conditions de son maintien à domicile donne lieu à une nouvelle évaluation de sa situation dans le but de redéfinir et de réajuster les prestations le concernant. Ce changement se fait avec l'accord de la personne soignée et dans les limites des missions du service.

L'utilisateur s'engage à informer le service de toutes modifications concernant sa prise en charge.

En cas d'absence temporaire, l'intervention au domicile peut être interrompue à la demande de l'utilisateur. Dans ce cas, l'infirmière coordinatrice doit être prévenue de préférence huit jours avant. L'intervention du service reprendra à la date programmée sous réserve des impératifs du SSIAD.

En cas de suspension du service suite à une hospitalisation, l'infirmière coordinatrice doit être prévenue dès la prescription du médecin traitant ou du service hospitalier. Si la durée d'hospitalisation est plus longue que prévue, il est demandé à la personne référente d'en informer le service de soins infirmiers à domicile. La reprise des soins se fera en fonction des possibilités d'accueil du service.

Pour cela l'utilisateur a à sa disposition un accueil téléphonique **du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures à 17 heures 00**. S'adresser directement au bureau au : **02.35.96.18.64 / 02.35.96.77.11 ou 06.67.05.52.11**.

Suivant l'évolution de santé ou des nécessités de prise en charge, la fréquence des interventions pourra être annulée ou augmentée.

Si le patient devient plus dépendant, il ne ressort plus d'un service de soins à domicile et une nouvelle prise en charge sera proposée. Il s'engage par le présent à accepter ces règles.

D'autre part, l'utilisateur et son entourage sont tenus de respecter le personnel soignant. Nous l'informons par ailleurs que le SSIAD, peut être amené à recevoir des stagiaires, par conventions signées avec des écoles ou des centres de formation professionnelle. Sauf opposition des personnes âgées, ces stagiaires accompagnent le personnel du service de soins dans son travail. Il est tenu de les accepter et de leur prodiguer un bon accueil.

4.2 - Les Droits et les voies de recours

A chaque entrée dans le service, l'utilisateur ou son représentant légal, reçoit le présent règlement de fonctionnement.

Les personnes prises en charge par le Service de Soins Infirmiers A Domicile bénéficient des droits et libertés qui leur sont reconnus par les chartes de la personne âgée accueillie et de la personne âgée dépendante. Ces chartes seront annexées au présent règlement de fonctionnement. Le personnel soignant sera donc tenu de respecter la dignité, l'intimité, la confidentialité des informations concernant les usagers, les convictions philosophiques, politiques et religieuses des personnes prises en charge.

Les personnes prises en charge par le Service de Soins Infirmiers A Domicile peuvent faire appel, en vue de les aider à faire valoir leurs droits, à une personne qualifiée qu'elles choisissent sur la liste énoncée par l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles.

L'arrêté du 23 février 2009 portant sur la désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles et en expliquant les modalités pratiques de saisine est annexé au présent règlement de fonctionnement.

Un dossier administratif et de soins est ouvert à la Maison de Retraite de Fauville-en-caux pour chaque personne bénéficiant du SSIAD. Il est conservé dans des conditions de sécurité et de confidentialité qui s'imposent. Conformément à la législation, ce dossier sera archivé selon les mêmes principes. De même, il est important de souligner que conformément à la loi du 4 mars 2002, tout usager (qui peut être accompagné de la personne de son choix) et le cas échéant, son représentant légal, a accès sur demande formulée de manière précise, au contenu de son dossier administratif et de soins. La demande doit être formulée de manière écrite auprès du Directeur.

Un fichier informatique recueillant les données de chaque personne bénéficiant du Service de Soins Infirmiers A Domicile est mis en place. Il est conservé dans les conditions de sécurité et de confidentialité qui s'imposent.

Enfin, les usagers ont la possibilité de transmettre par téléphone ou par écrit leurs doléances et réclamations concernant le service, à l'infirmier(e) coordonnateur. Celles-ci sont répertoriées dans le registre des réclamations et des plaintes des patients et de leur famille. Un suivi est assuré. Toute suggestion sera notée dans le registre et pourra permettre au service d'améliorer ses prestations.

5. La fin de prise en charge

L'infirmier(e) coordonnateur peut décider à tout moment d'interrompre la prise en charge pour les motifs suivants :

- lorsque les soins infirmiers ne sont plus nécessaires en cas d'amélioration de l'état de santé de l'usager. Dans ce cas le service peut mettre fin à ses interventions et proposer des solutions plus adaptées,
- lorsqu'il y a absence de prescription médicale,
- lorsque le médecin conseil donne un avis défavorable,
- En cas de non respect des dispositions du règlement de fonctionnement, le service peut résilier la prise en charge,
- Lorsqu'il devient impossible d'assurer des soins corrects par refus de bonnes conditions d'intervention de la part de l'usager ou de l'entourage ne permettant plus d'assurer des soins de qualité au patient, ou mettant en péril la santé des intervenants (refus de mise en place de matériel adapté, agression physique ou verbale répétée, refus de soins répétés par le patient),
- La résiliation peut être prononcée par le médecin traitant et/ou le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie s'ils considèrent que l'usager ne relève plus d'une prise en charge en SSIAD.

6. Mesures exceptionnelles ou en cas d'urgence

En cas de porte close et de non réponse de l'utilisateur, le service peut faire intervenir les pompiers.

Les usagers sont invités à utiliser les numéros de téléphone suivants aux heures d'ouverture des bureaux : 02.35.96.18.64 / 02.35.96.77.11 ou 06.67.05.52.11.

Pour les urgences médicales, nous vous rappelons qu'il est recommandé de prévenir le médecin traitant ou les services d'urgence médicale (SAMU, pompiers).

En cas d'urgence médicale constatée par un soignant, le service se réserve la possibilité de faire appel au médecin traitant ou à son remplaçant ou au médecin de garde SAMU.

Charte des droits et des libertés de la personne âgée dépendante

Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.

Choix de vie : Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Domicile et environnement : Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Une vie sociale malgré les handicaps : Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Présence et rôle des proches : Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Patrimoine et revenus : Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Valorisation de l'activité : Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Libertés de conscience et pratique religieuse : Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Préserver l'autonomie et prévenir : La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Droit aux soins : Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Qualification des intervenants : Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Respect de la fin de vie: Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

La recherche : une priorité et un devoir : La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Exercice des droits et protection juridique de la personne : Toute personne en situation de dépendance devrait voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion : L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie, ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2°) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit *favoriser le maintien des liens familiaux* et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CHARTRE DE VIE ET DE TRAVAIL EN HUMANITUDE

Nous clients, professionnels et l'établissement "Bouic-Manoury" vivons et travaillons dans un environnement porteur de valeurs humaines faites de respect : des libertés, de l'indépendance, de la citoyenneté, de l'autonomie.

Ce milieu de vie favorise bien être, reconnaissance, valorisation des efforts individuels et collectifs. Il permet l'implication de tous les acteurs dans les différents projets.

Ce qui signifie pour le client : Ma vie a un sens.	Ce qui signifie pour le professionnel : Je le respecte.	Ce qui signifie pour l'établissement : L'établissement est un lieu de vie.
IDENTITE		
<i>Je suis une personne avec des particularités qui me sont propres. Je me suis construit dans le regard des autres.</i>	<i>Je vous accompagne en humanité : Je vous regarde, je vous parle et vous touche comme un être humain.</i>	<i>Vous êtes au coeur de tout projet.</i>
UNICITE		
<i>Je suis unique</i>	<i>Je cherche à connaître votre histoire de vie, vos habitudes de vie, vos envies, vos besoins, vos capacités, vos attentes, vos désirs spécifiques, vos difficultés.</i>	<i>Je prends en compte votre spécificité pour les décisions qui concernent la collectivité.</i>
RECONNAISSANCE/AUTONOMIE		
<i>Je suis reconnu et considéré comme une personne à part entière.</i>	<i>Je vous accompagne de façon personnalisée dans le projet de vie qui est le vôtre. Vos choix me guident pour vous accompagner de façon personnalisée dans votre dynamique de vie.</i>	<i>Je mets en place et fais vivre le PROJET D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE.</i>
LIBERTE		
<i>Je suis libre de penser et d'agir, de m'exprimer dans le respect des personnes qui m'entourent dans mon lieu de vie. Je suis libre d'aller et venir, de recevoir, de sortir.</i>	<i>Je suis un professionnel, vos droits sont mes devoirs dans une confiance réciproque. Je recherche systématiquement votre accord pour tout ce que j'entreprends à votre égard.</i>	<i>Je m'engage à mettre tout en oeuvre pour respecter vos libertés.</i>
RESPECT		
<i>Je vous respecte et vous me respectez : Le respect est d'autant plus authentique qu'il est réciproque. Je suis écouté sans être jugé.</i>	<i>Je vous respecte et vous me respectez : Le respect est d'autant plus authentique qu'il est réciproque. J'ai besoin que mon travail soit reconnu.</i>	<i>Je vous respecte et vous respectez les règles de la collectivité.</i>
INTIMITE		
<i>Je suis chez moi. Je n'aime pas être surpris(e), j'ai besoin que vous vous annonciez et que vous m'expliquiez ce pourquoi vous intervenez, j'ai besoin de comprendre ce que vous me faites et pourquoi.</i>	<i>Je travaille sur votre lieu de vie. Je respecte votre rythme et adapte mon temps de travail pour vous donner l'attention requise, vous apaiser, vous reconforter, vous sécuriser, vous faire aller de l'avant.</i>	<i>Je vous donne les moyens pour assurer que votre intimité soit respectée.</i>
BENEFICE/RISQUE		
<i>J'ai besoin de me sentir en sécurité et reconnais votre bienveillance.</i>	<i>Mon engagement professionnel en fonction des connaissances et compétences qui sont les miennes et celles de mon équipe a pour objectif d'éviter de vous nuire. Vous reconnaissez qu'il me faut aussi le temps de l'apprentissage.</i>	<i>Je fais une proposition de prestations en respectant le juste niveau d'accompagnement qui vous correspond.</i>
SOCIABILITE		
<i>J'ai une famille, des amis, des relations.</i>	<i>Je respecte les relations avec votre entourage, je les facilite.</i>	<i>En tant que LIEU DE VIE, je fais en sorte de maintenir les liens familiaux, sociaux, culturels et votre citoyenneté</i>

Je soussigné(e),.....déclare avoir pris
connaissance du règlement de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers
A Domicile de Fauville-en-caux qui m'a été remis le

La signature implique l'acceptation du présent règlement.

Fait le

à

Signature